

	<b>NOTE D'INFORMATION</b> 13/08/2021	<b>Passé sanitaire – obligation vaccinale et modalités d'accès au CHU de Toulouse</b>
<i>Diffusion : Fournisseurs, prestataires, sous-traitants</i>		

Madame, Monsieur,

La loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire impose la présentation du Passe sanitaire pour accéder à l'hôpital et le respect de l'obligation vaccinale pour tous les professionnels qui y exercent.

**Il vous appartient, en qualité d'employeur,** de vous assurer que vos personnels respectent ces obligations et les consignes relatives à la mise en œuvre de l'obligation vaccinale et du passe sanitaire au Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse. Des contrôles sont mis en place aux entrées du CHU de Toulouse avec des filtrages.

1. Les prestataires, sous-traitants et autres personnes intervenant dans les bâtiments du CHU **de manière récurrente, doivent respecter l'obligation vaccinale** et présenter **à compter du 16 août 2021** au moins l'un des éléments suivants :

- soit un résultat négatif de moins de 72 heures, de dépistage COVID-19 PCR ou d'un test antigénique ou d'un autotest sur prélèvement nasal réalisé sous la supervision d'un professionnel de santé;
- soit un justificatif de statut vaccinal attestant d'un schéma vaccinal complet :
  - pour le vaccin COVID-19 Janssen : 28 jours après l'administration de la dose ;
  - pour les autres vaccins : 7 jours après l'administration de la 2e dose, ou 7 jours après l'administration de la dose unique des personnes ayant été infectées par la covid-19 ;
  - soit un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la covid-19, mentionnant un résultat positif au dépistage PCR ou à un test antigénique, réalisé plus de 11 jours et moins de 6 mois auparavant. Ce certificat est valable pour une durée de 6 mois à compter de la date de réalisation de l'examen ou du test ;
  - soit un certificat de contre-indication médicale à la vaccination.

A compter du 15 septembre 2021, la présentation d'un résultat négatif de moins de 72 heures, de dépistage COVID-19 PCR ou d'un test antigénique ou d'un autotest sur prélèvement nasal réalisé sous la supervision d'un professionnel de santé sera conditionnée à la réalisation de la première injection de vaccin COVID-19.

A compter du 15 octobre 2021, le schéma vaccinal devra être complètement terminé.

2. Les prestataires, sous-traitants et autres personnes intervenant dans les bâtiments du CHU **de manière ponctuelles**, sont soumis à **l'obligation de présentation du passe sanitaire à compter du 30 août 2021**. D'ici le 30 août 2021, ces derniers devront signifier le motif précis de leur venue au CHU de TOULOUSE aux agents de contrôle afin que ceux-ci puissent confirmer l'accès à l'enceinte de l'hôpital. Ils devront se conformer strictement au respect des gestes barrières (port du masque...) lors de leur venue au sein du CHU de Toulouse

 <p><b>Hôpitaux de Toulouse</b></p>	<p align="center"><b>NOTE D'INFORMATION</b> 13/08/2021</p>	<p align="center"><b>Passé sanitaire – obligation vaccinale et modalités d'accès au CHU de Toulouse</b></p>
<p align="center"><i>Diffusion : Fournisseurs, prestataires, sous-traitants</i></p>		

3. Pour les prestations urgentes ou toute activité de livraison, le prestataire ne sera pas soumis à l'obligation de présentation du passe sanitaire. Par des interventions urgentes nous ciblons les interventions pour effectuer des missions ou des travaux dont l'exécution immédiate est nécessaire pour le bon fonctionnement de l'établissement concerné (travaux pour réparer des accidents ou dommages survenus au matériel, installations ou bâtiments ou bien pour organiser des mesures de sauvetage par exemple).

La non application du PASSE SANITAIRE aux personnes effectuant des activités de livraison, ainsi qu'aux personnes effectuant des interventions en urgences, ne fait pas obstacle à ce que ces personnes continuent de se conformer strictement au respect des gestes barrières (port du masque ...) lors de leur venue au sein du CHU de Toulouse.

Le CHU de TOULOUSE refusera l'accès à son enceinte à tous les prestataires, sous-traitants et autres personnes intervenant dans les bâtiments du CHU qui ne respecteront pas ces obligations.

Il est rappelé que les agents en charge du contrôle sont habilités à cet effet et doivent être respectés dans le cadre de leurs missions.

Nos services se tiennent à votre disposition pour répondre à vos questions et vous accompagner en cas de difficultés dans l'application de ces consignes.

La direction du CHU de Toulouse